

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026/11
SEANCE DU JEUDI 5 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le cinq mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément à l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame **Françoise LEFEBVRE**, Maire.

PRÉSENTS : - **Mme LEFEBVRE**, Maire,
- **M. ZENDRON**, **Mme GAGEY**, **M. RELINGER**, **Mme GRIGNON**, adjoints au Maire,
- **M. DEVENDEVILLE**, **M. MEBAREK**, Conseillers municipaux délégués,
- **Mme CHITESCU**, **Mme VIJOUX**, **M. AUBRY**, **Mme CELIN** (*arrivée à partir de la délibération n°2026/08*), **Mme COUDERT**, **Mme PICARD**, **M. PICARD**, **M. MACHERAK**, **Mme CHAMBEYRON-BERTAULT**, Conseillers municipaux.

ABSENTS REPRÉSENTÉS : **M. FRISE** donne pouvoir à **M. RELINGER**,

Mme LECULEUR donne pouvoir à **M. ZENDRON**.

ABSENT EXCUSÉ : **M. BAUCHET**

ABSENT NON EXCUSÉ :

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Date de convocation : 20 février 2026

Nombre de Conseillers présents : 16

Date d'affichage : 20 février 2026

Nombre de suffrages exprimés : 18

M. Noël AUBRY et **M. Mehdi MEBAREK** ont été nommés au poste de Secrétaire de Séance.

ACQUISITION AMIABLE AUPRES DES EPOUX MULHOLLAND-MATRUCHOT D'UN BIEN IMMOBILIER SITUÉ A RUBELLES (SEINE-ET-MARNE) COUR DU PARC CADASTRE SECTION B N° 650

La Commune de RUBELLES est confrontée à un manque de stationnements dans le secteur de la Mairie, située rue de la Faïencerie.

La mise en vente de la propriété des époux MULHOLLAND-MATRUCHOT d'un bien immobilier situé à Rubelles (Seine-et-Marne) Cour du Parc cadastré section B N° 650, comprenant un terrain supportant une ancienne grange sur une parcelle de 300 m², libre de toute occupation, est apparue comme une opportunité pour la Commune de RUBELLES.

La Commune de RUBELLES entend saisir cette opportunité pour aménager à l'avenir un parking afin d'augmenter l'offre de stationnement dans le secteur de la Mairie.

Le Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1111-1 et L. 2121-29, 1^{er} alinéa ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L. 1111-1 et L. 2111-1 ;

Conseil municipal du 5 mars 2026

Délibération n° 2026-11 – Acquisition amiable auprès des époux MULHOLLAND-MATRUCHOT d'un bien immobilier situé à Rubelles (Seine-et-Marne) Cour du Parc cadastré section B N° 650

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;
VU l'article 1593 du Code civil relatif aux frais d'acte ;
VU le courrier de la Commune de RUBELLES, en date du 21 novembre 2025, proposant aux époux MULHOLLAND-MATRUCHOT, d'acquiescer amiablement la propriété cadastrée section B n°650, au prix de CENT TRENTE MILLE EUROS (130.000,00 EUR) net vendeur (sous réserve de la délibération du Conseil municipal) ;
VU le courriel des époux MULHOLLAND-MATRUCHOT en date du 25 novembre 2025 confirmant leur accord ;
VU l'avis de la Commission des Finances en date du 21 janvier 2026 ;
VU la délibération n°2026.05 relative au débat d'orientations budgétaire 2026 sur la base du rapport d'orientation budgétaire ;
VU l'avis de valeur en date du 29 janvier 2026 ;
VU l'extrait cadastral ci-joint ;

CONSIDERANT que la Commune de RUBELLES est confrontée à un manque de stationnements dans le secteur de la Mairie, située rue de la Faïencerie ;
CONSIDERANT que dans ce contexte, la mise en vente de la propriété située à RUBELLES (Seine-et-Marne) Cour du Parc, comprenant un terrain supportant une ancienne grange sur une parcelle de 300 m², libre de toute occupation, est apparue comme une opportunité que la Commune entend saisir pour y aménager à l'avenir un parking afin d'augmenter l'offre de stationnement dans le secteur de la Mairie ;
CONSIDERANT que sur ladite parcelle est située en zone UA du Plan Local d'Urbanisme ;
CONSIDERANT l'intérêt public que présente cette acquisition amiable ;
CONSIDERANT que les collectivités publiques sont tenues de saisir le Service du Domaine lorsque le montant du projet d'acquisition d'un bien immobilier qu'elles envisagent est supérieur ou égal à 180 000 euros.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, par 14 voix POUR, 3 ABSTENTIONS (M. ZENDRON, Mme GAGEY, Mme LECULEUR), 1 CONTRE (Mme CHAMBEYRON-BERTAULT) :

- **APPROUVE** le projet d'acquisition amiable auprès des époux MULHOLLAND-MATRUCHOT du bien situé à RUBELLES (Seine-et-Marne) Cour du Parc cadastré section B numéro 650, au prix de CENT TRENTE MILLE EUROS (130.000,00 EUR) net vendeur.
- **DESIGNE** Maître Nicolas GUENOT Notaire à MELUN (77000), en tant que Notaire représentant la Commune de Rubelles, aux fins de rédaction de l'acte de vente et de tous documents se rapportant à cette acquisition.
- **PRECISE** que les frais de notaire inhérents à l'acte d'acquisition seront pris en charge par la Commune.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer ledit acte et tous documents s'y rapportant y compris la promesse de vente.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à négocier et mettre en place tout type de financement de cette acquisition aux conditions qu'elle jugera convenables, auprès de tout établissement prêteur habilité, signer tous documents s'y rapportant y compris la mise en place des garanties demandées.

Conseil municipal du 5 mars 2026

Délibération n° 2026-11 – Acquisition amiable auprès des époux MULHOLLAND-MATRUCHOT d'un bien immobilier situé à Rubelles (Seine-et-Marne) Cour du Parc cadastré section B N° 650

- **PRECISE** qu'en application de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération sera notifiée aux époux MULHOLLAND-MATRUHOT.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2026.

Le 5 mars 2026

Le Maire,

Françoise LEFEBVRE



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Rubelles, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois ne vaut pas acceptation de la décision mais décision implicite de rejet. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

S'applique ici, à l'égard de tout recours gracieux, l'article L231-4 du code des relations entre le public et l'administration : « Par dérogation à l'article L. 231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 1° Lorsque la demande ne tend pas à l'adoption d'une décision présentant le caractère d'une décision individuelle ; 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Conseil municipal du 5 mars 2026

Délibération n° 2026-11 – Acquisition amiable auprès des époux MULHOLLAND-MATRUHOT d'un bien immobilier situé à Rubelles (Seine-et-Marne) Cour du Parc cadastré section B N° 650